



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC LA SOCIETE NAVYA LE 12 JUILLET 2022

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « **AMF** »), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse, 75002 PARIS,

Et :

Navya SA (ci-après « **Navya** »), représentée par son représentant légal Mme Sophie Desormière, présidente du directoire de Navya, domiciliée chez ses conseils, Maîtres Dominique Bompoin, Eric Laut et David Malamed au cabinet d'avocats Bompoin AARPI, 48 avenue Victor Hugo, 75016 Paris

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT

La personne partie à l'accord

Créée en 2014, Navya est une société spécialisée dans le marché des véhicules autonomes, c'est-à-dire des véhicules sans conducteur et électriques opérant sur les voies publiques et sites privés (tels que les sites industriels, les aéroports, les hôpitaux, etc.).

Depuis 2015, cette société développe deux types de véhicules autonomes : (i) d'une part, la navette « Autonom Shuttle », qui a vocation à faciliter les déplacements dans les zones piétonnes, les zones à faible circulation et sur les sites privés, et (ii) d'autre part, le robot-taxi « Autonom Cab », qui a vocation à être exploité principalement sur les voies publiques (ci-après ensemble, « Véhicules Autonomes »). En plus de concevoir, fabriquer et commercialiser des Véhicules Autonomes, Navya fournit également des services liés à leur gestion, supervision et maintenance.

Depuis le 23 juillet 2018, elle est cotée sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext Paris.

La procédure

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Le 10 janvier 2019, le Secrétaire Général de l'AMF a ouvert une enquête portant notamment sur l'information financière de Navya communiquée au marché à compter du 20 février 2018.

Les investigations menées par la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF ont permis de constater que Navya pourrait avoir manqué à son obligation de communiquer dès que possible une information privilégiée, en méconnaissance des dispositions de l'article 17 du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après le « Règlement MAR »).

Au regard de ce constat, une lettre circonstanciée a été adressée, le 12 mai 2021, à Navya en application des dispositions de l'article 144-2-1 du règlement général de l'AMF. Par courrier du 2 juillet 2021, Navya a adressé ses observations écrites en réponse.

Après avoir examiné le rapport d'enquête, le Collège de l'AMF a, le 21 février 2022, décidé de notifier à Navya le grief précité tel que précisé ci-dessous. Le 7 mars 2022, la notification de griefs a été adressée à Navya. Elle était assortie d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier (ci-après « CMF »).

Par lettre en date du 29 mars 2022, reçue le 4 avril 2022, Navya a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

Le grief notifié relatif à l'obligation de communiquer une information privilégiée

Entre les 5 juin et 7 décembre 2018, Navya a publié six communiqués de presse comportant des informations relatives à son objectif de réaliser un chiffre d'affaires (ci-après « CA ») annuel pour 2018 de l'ordre de 30 millions d'euros (ci-après l'« Objectif d'un CA 2018 de 30 millions d'euros »).

Le 7 décembre 2018, Navya a communiqué au marché l'information relative à la non-atteinte de l'Objectif d'un CA 2018 de 30 millions d'euros (ci-après l'« Information Litigieuse »). Or, cette dernière pourrait avoir constitué dès le 18 octobre 2018 une information privilégiée au sens de l'article 7 du Règlement MAR car :

- L'Information Litigieuse était précise et donc susceptible de se produire au plus tard le 18 octobre 2018.

Le CA de Navya résulte essentiellement de la vente de ses Véhicules Autonomes. Le 19 septembre 2018, les prévisions d'atterrissage pour 2018 indiquaient un CA 2018 probable de 29,2 millions d'euros, étant précisé que cette prévision dépendait fortement des estimations réalisées pour le 4^{ème} trimestre 2018 et incluait les ventes des Véhicules Autonomes Navya envisagées dans le cadre d'un projet de joint-venture avec l'un des leaders mondiaux de la mobilité partagée (ci-après le « Projet de Joint-Venture »). Or, dès le 26 septembre 2018, il apparaissait que l'objectif de ventes pour boucler le budget de l'année 2018 serait de l'ordre de 50 navettes et pourrait être difficile à atteindre, et ce d'autant plus que la vente sur le marché américain de 7 navettes, représentant environ 2 millions d'euros de ventes en 2018, pourrait être entravée au regard de la nouvelle réglementation américaine.

De plus, début octobre 2018, les équipes commerciales prévoyaient de ne pas atteindre l'objectif de vente de 50 navettes, compte tenu notamment du délai de conversion entre l'opportunité commerciale et la réalisation du CA au moment de la livraison. Le 18 octobre 2018, le directeur financier de Navya indiquait en outre par courriel aux dirigeants de la société que le maintien de l'Objectif d'un CA 2018 de 30 millions d'euros devait être discuté étant donné que (i) « *son atteinte est basée sur un taux de conversion important de nos opportunités qualifiées et une exécution sans retard* », (ii) « *l'atteinte [...] ne [...] paraît pas réaliste, compte tenu du retard* ».

constaté au Q3 et malgré l'accélération de nos opportunités commerciales » et (iii) l'importance du Projet de Joint-Venture dans le CA 2018. A cet égard, il apparaissait qu'au 18 octobre 2018, l'avancement de ce projet ne permettait pas de conforter la perspective de ventes de navettes avant fin 2018. En effet, aucun projet de Term-sheet n'avait été convenu, ni même échangé entre les parties, ces dernières ayant des souhaits divergents tant sur les modalités d'acquisition que sur le nombre de véhicules envisagés.

Enfin, dans l'hypothèse où chacune des parties au Projet de Joint-Venture détenaient 50 % de la Newco, seuls 50 % du CA des ventes des Véhicules Autonomes à la Newco pouvaient être conservés dans les comptes consolidés 2018 de Navya, soit un maximum de 2,5 millions d'euros au lieu de 5 millions d'euros. Ainsi, le CA 2018 envisagé au 19 septembre 2018 aurait dû être de 26,7 millions d'euros maximum, et s'avérait inférieur à l'objectif annoncé.

- l'Information Litigieuse était non publique jusqu'au 7 décembre 2018, date à laquelle Navya a communiqué au marché l'information précitée.
- l'Information Litigieuse était susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de Navya.

Dans le cadre de sa communication sur ses objectifs à moyen et à long terme, l'information donnée par Navya sur son CA était un élément essentiel car l'unique objectif à atteindre pour 2018 portait sur ce point. Or, tant antérieurement que postérieurement à son introduction en bourse, les communiqués de presse de Navya indiquaient qu'elle poursuivait l'Objectif d'un CA 2018 de 30 millions d'euros. Ainsi, l'Information Litigieuse était par nature susceptible d'avoir une incidence sur le cours du titre Navya, en l'espèce négative. En ce sens, à la suite du communiqué de presse du 7 décembre 2018, le marché du titre a réagi en clôturant à 2,54 euros, représentant une baisse de 5,11 % par rapport au cours de la veille, avant une chute supplémentaire de 20,19 % la séance suivante, atteignant ainsi un cours de clôture de 2,03 euros le 10 décembre 2018.

En conclusion, il ressort des faits précités qu'en publiant le 7 décembre 2018 l'Information Litigieuse qui pourrait avoir constitué une information privilégiée au plus tard le 18 octobre 2018, Navya n'aurait pas porté à la connaissance du public « dès que possible » cette information, mais avec un retard de 7 semaines au moins. Ainsi, elle pourrait avoir manqué aux dispositions de l'article 17 du Règlement MAR.

2. NAVYA FAIT VALOIR LES OBSERVATIONS SUIVANTES

A titre liminaire, Navya entend préciser qu'elle a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne comporte aucune reconnaissance de culpabilité et, corrélativement, ne constitue pas une sanction.

S'agissant du fond, la société avait publié entre le 5 juin et le 7 décembre 2018 six communiqués de presse comportant des informations relatives à son objectif de réaliser un chiffre d'affaires annuel pour 2018 de l'ordre de 30 millions d'euros.

Le 19 septembre 2018, la direction financière a diffusé en interne un atterrissage prévisionnel indiquant un chiffre d'affaires 2018 « likely » de 29,2 M€. La semaine suivante, le 26 septembre 2018, il a été indiqué aux membres du conseil de surveillance que l'objectif d'un chiffre d'affaires 2018 de 30 millions d'euros pourrait être difficile à atteindre, mais que Navya était en ligne avec ses objectifs budgétaires pour l'année 2018 tant en termes de ventes qu'en termes de marge brute, dans l'hypothèse d'un volume de ventes de l'ordre de 50 navettes au quatrième trimestre 2018.

Puis des prévisions de ventes ont été établies pour le quatrième trimestre en date des 5, 8 et 15 octobre 2018. Elles présentaient les contrats en cours de conclusion en 2 catégories : d'un côté les « engagés », pour lesquels la vente serait réalisée durant le dernier trimestre ; de l'autre les « possibles », pour lesquels

il existait une incertitude. Pour cette seconde catégorie un paramètre de « *ressenti commercial* » a pu laisser entrevoir que la vente de 24 navettes durant le dernier trimestre 2018 était « probable ».

L'Objectif d'un CA 2018 de 30 millions d'euros était retenu dans le projet de budget 2019 en date du 25 octobre 2018. Un facteur déterminant pour son atteinte tenait à la réalisation du Projet de Joint-Venture avec Keolis. Ce projet, qui n'était pas avancé au 18 octobre 2018, n'a été officiellement abandonné que le 6 décembre 2018. Le communiqué de presse annonçant que l'Objectif d'un CA 2018 de 30 millions d'euros 2018 ne serait pas atteint a été publié le lendemain.

Ces observations étant faites, Navya indique qu'elle s'est dotée de procédures internes visant à faire en sorte que sa communication respecte la réglementation boursière, notamment en matière d'informations prospectives. Ces procédures imposent des règles de communication prudente dès le stade des contacts avec les clients de la société, garantissant ainsi qu'au stade ultérieur de la communication financière ces précautions seront observées.

3. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AMF ET NAVYA A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

Le Secrétaire Général de l'AMF et Navya se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF et, le cas échéant, homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie du grief notifié par la lettre en date du 7 mars 2022 à Navya, sauf en cas de non-respect par cette dernière de son engagement prévu dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions de l'AMF qui ferait application de l'article L. 621-15 du CMF.

Engagement de Navya

Navya s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 80 000 euros.

Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait en deux (2) exemplaires à Paris, le 12 juillet 2022

Le Secrétaire Général de l'AMF

Benoît de Juvigny

Navya,

représentée par sa présidente du directoire

Mme Sophie Desormière